

## Arrêt

n° 246 884 du 6 janvier 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst, 25/A  
6000 CHARLEROI

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tchèque, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco Me J.-C. DESGAIN*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Me D. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 novembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

[...]

Ordre de quitter le territoire

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, al. 1er, 3 et article 43,2° de la loi du 15 décembre 1980: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V.D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de faits de non-assurance, condamné à trois reprises, le 20.02.2012 , le 04.05.2012 et le 18.10.2012 par le Tribunal Policier de Charleroi à des peines d'emprisonnement de 6 mois, 3 mois et 3 mois*

#### *Reconduite à la frontière*

##### *MOTIF DE LA DECISION:*

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- l'intéressé s'étant rendu coupable de faits de non-assurance, condamné à trois reprises, le 20.02.2012 , le 04.05.2012 et le 18.10.2012 par le Tribunal Policier de Charleroi à des peines d'emprisonnement de 6 mois, 3 mois et 3 mois, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*

*L'intéressé a de la famille en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.*

*Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.*

#### *Maintien*

##### *MOTIF DE LA DECISION:*

*La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».*

## **2. Objet du recours**

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle observe en effet que « l'ordre de quitter a été exécuté le 21/11/2015. Le requérant n'a donc plus intérêt à attaquer une décision qui n'a plus d'effet. En effet l'exigence d'un intérêt au recours tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief cause par l'acte attaquée et qu'il doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt ».

2.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement d'un document de la partie défenderesse du 21 novembre 2015, que le requérant a été rapatrié le 21 novembre 2015 vers son pays d'origine.

2.3 Comparaissant lors de l'audience du 18 novembre 2020 et interpellées au sujet de l'objet du recours, les parties précisent tout d'abord qu'elles n'en étaient pas informées. La partie requérante déclare ensuite qu'il n'y a plus d'objet au recours, et la partie défenderesse en fait de même.

2.4 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

2.4 Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT